

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Pérou, acceptation par l'Autriche et la Roumanie

2016/0168(NLE) - 07/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser l'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : un des objectifs que s'est fixé l'Union européenne est la **promotion de la protection des droits de l'enfant**, comme indiqué à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.

Le [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#) (dit «règlement *Bruxelles II bis*») constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire de l'UE en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il complète et renforce **la convention de La Haye du 25 octobre 1980** sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.

La convention de La Haye de 1980 a été ratifiée à ce jour ratifiée par 93 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle est **déjà en vigueur entre le Pérou et la grande majorité des États membres de l'UE (25)**. Seuls l'Autriche, le Danemark et la Roumanie n'ont pas encore accepté l'adhésion du Pérou à la convention.

Au cours de l'année 2015, le Pérou a fait part à la Commission de son intérêt à ce que la convention entre également en vigueur à l'égard de l'Autriche et de la Roumanie, qui devraient donc être autorisées par l'Union européenne à accepter l'adhésion du Pérou à la convention de 1980.

CONTENU : aux termes de la proposition de décision du Conseil, **l'Autriche et la Roumanie seraient autorisées à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye du 25 octobre 1980** sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les autres États membres de l'UE, qui ont déjà accepté l'adhésion du Pérou à la convention, ne devraient pas déposer pas de nouvelle déclaration d'acceptation puisque les déclarations existantes restent valables au regard du droit international public.

À côté de l'objectif général consistant à développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, la proposition est liée à l'objectif général de protection des droits de l'enfant inscrit à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. La proposition est également cohérente avec la promotion du recours à la médiation pour le règlement des litiges familiaux transfrontières. La [directive](#)

[sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale](#) s'applique, entre autres, au droit de la famille au sein de l'espace judiciaire européen commun.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 et participeraient donc à l'adoption et à l'application de la présente décision. Le Danemark n'y participerait pas.